

RÈGLEMENT (CE) N° 204/98 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.
⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	44,5	
	212	106,4	
	624	159,7	
	999	103,5	
0707 00 05	052	159,1	
	068	132,9	
	204	85,9	
	999	126,0	
0709 10 00	220	72,2	
	999	72,2	
0709 90 70	052	137,3	
	204	159,1	
	999	148,2	
	052	41,8	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	36,5	
	212	31,2	
	220	48,3	
	448	27,7	
	508	41,1	
	600	61,2	
	624	58,1	
	625	32,0	
	999	42,0	
	0805 20 10	204	65,3
		624	78,8
999		72,1	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	55,2	
	204	93,7	
	464	140,5	
	624	78,9	
	662	51,1	
	999	83,9	
	052	56,7	
0805 30 10	600	82,4	
	999	69,6	
	060	53,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	90,2	
	404	102,0	
	720	102,7	
	728	58,0	
	999	81,2	
	0808 20 50	052	113,1
		064	88,4
388		105,3	
400		102,9	
999		102,4	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».